

Droits et devoirs de l'apprenti

Les droits

- bénéficiaire du statut de salarié et d'une période d'essai durant les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise
- bénéficiaire de la protection sociale comme l'ensemble des salariés y compris pendant le temps passé au CFA,
- en Région Parisienne pouvoir prétendre à la prise en charge par l'employeur des frais de transports domicile/travail, à hauteur de 50 %, dans les mêmes conditions que les autres salariés,
- bénéficiaire des congés payés à prendre pendant les périodes en entreprise (mêmes droits aux congés payés que l'ensemble des salariés de l'entreprise),
- disposer de 5 jours de congés spécifiques (en plus des congés légaux habituels) pour préparation aux examens, répartis sur la durée de la formation et situés dans le mois précédant les épreuves. Ces jours de révisions sont intégrés au planning annuel de la formation et ne peuvent être en aucun cas décomptés du salaire,
- être rémunéré : le salaire BRUT égal le salaire NET, il n'y a pas de charges sociales pour l'apprenti,
- disposer d'une carte d'apprenti étudiant des métiers et d'un carnet de liaison,
- être suivi par un référent pédagogique en formation et par un maître d'apprentissage dans l'entreprise.

Les devoirs

- respecter le règlement intérieur de l'entreprise et de l'établissement de formation,
- effectuer les tâches confiées par l'entreprise,
- tenir à jour, compléter et viser le livret d'apprentissage,
- suivre obligatoirement les enseignements, les travaux dirigés, les travaux pratiques et satisfaire aux contrôles des connaissances,
- le cas échéant, transmettre les justificatifs d'absence tels qu'ils sont définis par le code du travail ; les autres absences étant injustifiées,
- déclarer le changement de situation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les personnes n'ayant jamais travaillé.

A l'issue du contrat

Votre entreprise d'accueil n'a aucune obligation de recrutement à l'issue de votre contrat en alternance. Cependant, vous augmentez vos chances d'insertion puisque l'entreprise vous aura formé à sa culture et à un poste précis sur une longue durée. Vous pouvez vous voir proposer un CDD ou un CDI, que vous êtes totalement libre d'accepter ou de refuser.

Si au terme de son contrat, vous signez un contrat à durée indéterminée avec la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires. En outre, la durée du contrat d'apprentissage sera prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.

Si vous ne trouvez pas d'emploi, votre période passée sous contrat en alternance vous ouvre droit au versement d'une indemnité chômage.

Vos années de formation seront capitalisées comme des années pleines à valoir sur votre retraite.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter :

Bojana MOMIROVIC / Chargée des relations entreprises – bmomirovic@cfa-sva.com

Enca LOPES / Suivi des apprentis – elopes@cfa-sva.com